

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.597 du 21 août 2009

A. 193.643/XI-16.902

En cause : **ROBBE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me F. VANCROMBREUCQ, avocat
avenue de la Toison d'Or 6819
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée par
son gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 août 2009 par Guy ROBBE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 7 août 2009 "par la directrice générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française portant l'équivalence de son certificat d'étude secondaire d'*ensino medio* ... en n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. GEERINCKX loco Me F. VANCROMBREUCQ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. N. de TERWANGNE loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par télécopie du 20 août 2009, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle avait retiré la décision attaquée; qu'il y a lieu de constater qu'en raison de ce retrait, le recours en devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt et un août deux mille neuf, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.	M. LEROY.
-------------	-----------